

Montréal, le 28 août 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2026
Dossier R-4334-2026**

Par la présente, la Régie de l'énergie (la Régie) transmet le calendrier de l'audience qui aura lieu en présentiel **les 1^{er}, 2, 3, 4 et 9 septembre 2026, à compter de 9 h**, dans le dossier mentionné en objet. La journée du 8 septembre 2026 est également réservée pour l'audience, si nécessaire. Outre les lettres de planification d'audience des participants, la Régie a tenu compte des correspondances déposées ce jour par le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie* et Énergir.

La Régie partage le lien Teams pour assurer une diffusion sans encombre. Le lien pour rejoindre l'audience sur l'ordinateur ou sur l'application mobile est le suivant : [Rejoindre la réunion maintenant.](#)

Lors de l'audience, dans le cas d'un problème technique majeur, comme une perte de connexion, nous vous invitons à communiquer avec notre greffière, à l'adresse courriel ines.kouame@regie-energie.qc.ca ou par l'intermédiaire du clavardage sur l'application Teams.

La Régie s'attend à ce que tous les participants respectent le temps prévu et fassent preuve de flexibilité pour tenir compte des imprévus qui pourraient survenir dans le cadre de cette audience. Par exemple, certains intervenants pourraient être appelés à présenter leur preuve ou leur argumentation plus tôt ou plus tard que prévu au calendrier et la Régie s'attend à ce qu'ils soient prêts à ce faire.

Par ailleurs, dans sa lettre du 21 août 2026 déposée comme pièce [A-0028](#), la Régie portait à l'attention des participants la version administrative du décret numéro 1245-2026 « *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à*

la Régie de l'énergie dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027 ».

La Régie s'attend à ce que les témoins du panel 3 d'Énergir puissent commenter la façon dont elle doit tenir compte de ce décret dans le cadre du présent dossier.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués,

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/ss